

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 8 mai 2014 — Bolloré/Commission européenne**(Affaire C-414/12 P) ⁽¹⁾****(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché du papier autocopiant — Imputabilité à la société mère de l'infraction commise par sa filiale — Participation directe de la société mère à l'infraction — Égalité de traitement — Durée de la procédure administrative et juridictionnelle — Délai raisonnable — Droits de la défense)**

(2014/C 202/04)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Bolloré (représentants: P. Gassenbach, C. Lemaire et O. de Juvigny, avocats)*Autre partie à la procédure:* Commission européenne (représentants: W. Mölls et R. Sauer, agents, assistés de N. Coutrelis, avocate)**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 27 juin 2012, Bolloré/Commission (T-372/10), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation ou de réformation de la décision C(2010) 4160 final de la Commission, du 23 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'art. 101 TFUE et de l'art. 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/36212 — Papier autocopiant) — Décision prise à la suite de l'annulation d'une première décision — Imputation de l'infraction à la société mère, prise en sa qualité d'auteur direct — Amende — Légalité des délits et des peines — Égalité de traitement — Délai raisonnable — Droits de la défense

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Bolloré est condamnée aux dépens du présent pourvoi.*

⁽¹⁾ JO C 355 du 17.11.2012

Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 mai 2014 (demande de décision préjudicielle du Grondwettelijk Hof — Belgique) — Pelckmans Turnhout NV/Walter Van Gestel Balen NV e.a.**(Affaire C-483/12) ⁽¹⁾****(Renvoi préjudiciel — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Principes d'égalité et de non-discrimination — Mise en œuvre du droit de l'Union — Champ d'application du droit de l'Union — Absence — Incompétence de la Cour)**

(2014/C 202/05)

*Langue de procédure: le néerlandais***Jurisdiction de renvoi**

Grondwettelijk Hof

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Pelckmans Turnhout NV*Parties défenderesses:* Walter Van Gestel Balen NV, Walter Van Gestel NV, Walter Van Gestel Lifestyle NV, Walter Van Gestel Schoten NV*en présence de:* Ministerraad